

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2013/186
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17
du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires au nom de Monsieur le Préfet de la Corrèze, demande reçue le 17 octobre 2013 relative à la modification du Plan de Prévention du risque Naturel d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vézère

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le projet de modification du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant le PPRI du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2002 couvrant un territoire composé de 20 communes avec pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel d'inondation ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumises au risque ;
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Considérant que la finalité de la modification du PPRI envisagée se limite à la correction de deux erreurs matérielles localisées sur les communes d'Objat et de Saint-Aulaire ;

Considérant que ces erreurs matérielles ont pour origine :

- d'une part, une erreur de délimitation de la zone inondable sur la commune d'Objat, erreur démontrée par un relevé topographique qui au vu de l'altimétrie du terrain et de la cote d'inondabilité fixée par le PPRI pour le secteur de Bridal définissait une zone rouge (inconstructible) trop étendue ;
- d'autre part, l'absence de prise en compte du nouveau tracé de la Loyre sur la commune de Saint Aulaire suite à des travaux de suppression de certains de ses méandres ;

Considérant l'aspect limité des modifications envisagées par rapport à l'aire réglementaire inhérente au PPRI du bassin de la Vézère :

- retrait de 8 000m² sur les 26 km² de la zone réglementée par le PPRI définie en bordure de la Loyre et en limite de la zone d'activités de Bridal (commune d'Objat) ;
- modification d'un linéaire de 180m le long de la Loyre pour mise en cohérence entre le plan de zonage réglementaire et le cadastre (commune de Saint Aulaire) ;

Considérant que par sa nature et sa mise en œuvre le PPRI ambitionne de réduire l'exposition au risque inondation des personnes et des biens tout en évitant d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement notamment la Loyre reconnue en tant que zone potentielle à dominante humide, axe migrateur pour la truite fario, réservoir biologique ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI du Bassin de la Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 05 DEC. 2013

Le Préfet,


Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges